

*Décision du Président de la Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ENVIRONNEMENT
COLLECTE DES DECHETS

**REPRISE ET RECYCLAGE DES JOURNAUX MAGAZINES ISSUS DE LA COLLECTE
SELECTIVE - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR UN PRESTATAIRE EXTERIEUR
SUITE A LA DEFAILLANCE DU TITULAIRE DU CONTRAT - SIGNATURE DU CONTRAT
DE REPRISE AVEC LA SOCIETE RDM**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit disposer d'une filière de valorisation et de reprise des journaux/magazines issus du Centre de Tri de Ruitz,

Vu la décision n°2018/587 du 7 décembre 2018, par laquelle le Président a décidé de signer un contrat de reprise et de recyclage des journaux/magazines issus de la collecte sélective, avec la Société UPM France, ayant son siège social à Grand Couronne (76530), Ets Chapelle Darblay, BP1, CD 3, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, reconductible 5 fois, par période successive d'un an,

Considérant que la Société UPM France, confrontée à des difficultés économiques l'empêchant d'effectuer la totalité des enlèvements demandés par le responsable du Centre de Tri de Ruitz depuis le 28 octobre 2019, avait finalement décidé d'évacuer partiellement les journaux/magazines sur ses sites en Allemagne,

Considérant que la capacité de stockage du Centre de Tri est d'une semaine maximum de production et qu'il y a lieu, en conséquence, d'avoir recours à un prestataire de substitution pour l'évacuation des tonnages de journaux/magazines non pris en charge par la Société UPM,

Vu la décision 2020/188 du 12 mars 2020 par laquelle le Président a, à cet effet, décidé de signer l'avenant n°1 au contrat conclu avec la Société UPM, ayant pour objet de modifier en conséquence les conditions initiales de reprise des journaux/magazines,

Vu la décision n°2020/120, du 25 février 2020, par laquelle le Président a décidé de signer un contrat avec la Société RDM ayant son siège social à Blendecques (62575), rue de l'Hermitage, ayant pour objet la reprise des tonnages non assurés par la Société UPM suite à sa défaillance, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 29 février 2020, pour un prix de reprise de 20€/tonne pour le mois de janvier 2020 et 10 € HT/tonne pour le mois de février 2020,

Considérant qu'une importante casse électrique a imposé l'arrêt complet du site UPM de Chapelle Darblay, avec l'impossibilité de réparer car les techniciens suisses n'ont pas l'autorisation de pénétrer sur le territoire en raison de la fermeture des frontières, liée au coronavirus et que les détournements sur les sites allemands sont temporairement impossibles pour les mêmes raisons,

Considérant, qu'il y a lieu en conséquence, de signer un nouveau contrat avec la Société RDM ayant son siège social à Blendecques (62575), rue de l'Hermitage, qui a accepté de se substituer à nouveau à la défaillance de la Société UPM, pour la période du 19 mars 2020 au 31 mai 2020 maximum, pour un prix de reprise de 5€ HT/tonne pour le mois de mars 2020 et un prix de reprise pour les mois d'avril et mai basé sur l'indice COPACEL du papier qualité 1.11.00. |

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 12 janvier, 22 mars, 13 décembre 2017, 14 février 2018, 3 avril, 26 juin et 13 novembre 2019 donnant délégation au Président de signer les contrats de reprise de produits collectés dans les déchetteries et issus de la collecte sélective, avec les prestataires.

Le Président,

DECIDE de signer un nouveau contrat de reprise et de recyclage des "journaux/magazines" issus de la collecte sélective au départ du Centre de Tri de Ruitz avec la Société RDM/UDREP située à Blendecques (62575), rue de l'Hermitage, pour une période fixée du 19 mars 2020 au 31 mai 2020 maximum, pour un coût de reprise de 5€ HT/Tonne pour le mois de mars 2020 et un coût de reprise pour les mois d'avril et mai basé sur l'indice COPACEL du papier en qualité 1.11.00.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 3 avril 2020

Le Président,
Certifié signé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 6 avril 2020
Et de la publication le : 6 avril 2020
Le Président,
Certifié signé

WACHEUX Alain

WACHEUX Alain